# **A1. Conseil d’administration**

**Modalités de fonctionnement**

Le Conseil d’administration :

1. fixe son règlement d’ordre intérieur et le communique au Gouvernement pour approbation ;
2. prend toutes les mesures susceptibles :
a) de contribuer au bon fonctionnement, à la bonne gestion et au développement de la Haute Ecole ;
b) de réaliser les objectifs que poursuit la Haute Ecole ;
3. établit, après avis du Conseil pédagogique, et communique au pouvoir organisateur et à l’ARES le règlement des études et ses modifications ultérieures éventuelles ;
4. propose au Gouvernement l’organisation de son enseignement, après avis des Conseils de catégorie concernés ;
5. soumet au Gouvernement et à l’ARES toute demande d’ouverture de nouvelles habilitations, après avis des Conseils de catégorie concernés ;
6. fixe le cadre du personnel de la Haute Ecole et répartit les emplois entre les catégories, sur proposition du Collège de direction ;
7. fixe, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseil de catégorie concerné et du conseil pédagogique, les attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que l’horaire des cours et des examens ;
8. fixe la grille horaire des cours, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseil de catégorie concerné ;
9. propose au Gouvernement, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de catégorie concernés, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel ;
10. désigne les professeurs invités sur proposition du Collège de direction, après avis du Conseil de catégorie concerné ;
11. établit les propositions budgétaires et fixe la répartition de l’allocation annuelle globale attribuée à la Haute Ecole sur proposition du Collège de direction ;
12. approuve le budget établi par le Conseil social ;
13. fixe le nombre de membres du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de catégorie ;
14. approuve le budget du Patrimoine.

Le Conseil d’administration exerce toutes autres attributions octroyées par une Loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Il peut rapporter ou modifier les décisions d’urgence prises par le Collège de direction sans préjudice toutefois de l’exécution matérielle qui leur aurait été donnée.